



Terrebonne

VILLE DE TERREBONNE

DIRECTION DU GÉNIE ET PROJETS SPÉCIAUX

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Édition : Mars 2017

AVIS CONCERNANT LE PRÉSENT DOCUMENT

A. DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Toute utilisation de ce devis pour des projets autres que ceux réalisés sous la supervision directe de la Ville de Terrebonne n'est pas autorisée. L'utilisation volontaire de ce devis par tout autre utilisateur dégage de toute responsabilité la Ville de Terrebonne. Il est de la responsabilité des utilisateurs de s'assurer de la validité des prescriptions de ce devis et de tenir compte des limites et des restrictions d'utilisation pouvant en découler. Le sceau et la signature des ingénieurs figurant dans ce devis de clauses techniques générales sont exclusifs à des projets réalisés sous la supervision directe de la Ville de Terrebonne et lorsque les documents d'appel d'offres, émis par le « Service de l'approvisionnement à la direction de l'administration et des finances de la Ville de Terrebonne », y font référence.

B. RÉDACTION DU DEVIS



Rédigé par : Mathieu Pâquet, ing.
Date : Mars 2017



Vérifié par : Stéphane Larivée, ing., MBA
Date : Mars 2017

Les employés de la Ville de Terrebonne ayant collaborés à la rédaction du présent devis sont :

DIRECTION DU GÉNIE ET PROJETS SPÉCIAUX :

- | | |
|-------------------------------|--|
| ❖ Stéphane Larivée, ing., MBA | Directeur adjoint |
| ❖ Nancy Clark | Coordonnatrice chantiers et administration |
| ❖ Raphaël Beauséjour, ing. | Coordonnateur, Infrastructures municipales |
| ❖ Mathieu Pâquet, ing. | Chargé de projets, Gestion de chantiers |

C. NUMÉROTATION

Veillez noter que la numérotation du présent devis technique est identique à celle du NQ 1809-900. Ceci, afin de faciliter les références entre les deux documents.

Cette décision implique que la numérotation des items du présent document n'est pas linéaire, par exemple :

- ❖ Nous pouvons passer de l'item 5.1 à l'item 5.4, sans faire mention des items 5.2 et 5.3 s'ils n'ont pas à être modifiés;
- ❖ S'il s'agit d'un ajout propre à la Ville de Terrebonne un nouvel item sera créé à la suite de ceux du NQ 1809-900

D. HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Article	Description des modifications
1.2.6	Création de l'item « Application du C.C.D.G. »
4.4	Création de l'item « Dessins d'exécution »
4.5.3	Ajout « Surveillance et contrôle des matériaux »
4.13	Création de l'item « Conditions hivernales du devis NQ »
7.6	Création de l'item « Occupation d'immeubles appartenant à des tiers »
9.1.7	Ajout de l'item « Adresse de facturation »
9.3	Ajout de l'item « Réception provisoire des ouvrages »

Note 01 : Les modifications sont annotés par rapport à l'émission précédente seulement;

Note 02 : Les modifications ou révisions effectués dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, sont indiquées en **gras**;

Note 03 : Les corrections grammaticales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence technique.

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	5
2. RÉFÉRENCES	5
3. DÉFINITIONS	5
PARTIE I – AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES	6
PARTIE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES	7
1. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS	7
1.2. INTERPRÉTATION.....	7
1.2.1. Interprétation.....	7
1.2.6. Application du C.C.D.G.	7
1.5. OUVRAGES EXISTANTS	7
1.5.4. Inspection vidéo des lieux avant travaux.....	7
1.6. UTILISATION DES DOCUMENTS NUMÉRISÉS.....	7
2. ENTREPRENEUR	8
2.4. TRANSPORT EN VRAC	8
3. LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS	8
3.3. PERMIS.....	8
3.3.1. Manipulation des vannes et des bornes fontaines	8
4. TRAVAUX	8
4.4. DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE INSÉRER NOUVEAU POINT	8
4.4.1. Délai de dépôt des dessins d'exécution et d'assemblage	8
4.5. CALENDRIER DES TRAVAUX.....	9
4.5.1. Calendrier des travaux	9
4.5.3. Heures normales de travail	9
4.6. MARCHE DES TRAVAUX.....	9
4.6.3. Marche des travaux	9
4.6.2. Marche des travaux	9
4.6.6. Réunions de coordinations.....	10
4.7. MODIFICATIONS DES TRAVAUX	10
4.9. DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD	11
4.9.2. Dommages-intérêts pour retard	11
4.10. TRAVAUX SIMULTANÉS.....	11
4.10.1. Travaux simultanés	11
4.11. CIRCULATION	11
4.11.1. Circulation	11
4.11.2. Circulation	11
4.11.5. Pénalités	12
4.13. CONDITIONS HIVERNALES	12
4.13.1. Bétonnage (trottoirs et bordures)	13
4.13.2. Manipulation des matériaux	13
4.13.3. Conditions de chantiers (excavation et terrassement)	13
4.13.4. Transport de matériaux lors de la période de dégel	13
5. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES	13
6. MATÉRIAUX	13
6.1. MATÉRIAUX SPÉCIFIÉS.....	13
6.3. SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX.....	14
6.3.4. Substitution de matériaux.....	14
6.5. MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS	14
7. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	15

VILLE DE TERREBONNE - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

7.6.	OCCUPATION D'IMMEUBLES APPARTENANT À DES TIERS	15
7.10.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
8.	SÉCURITÉ ET PROPRETÉ	15
8.2.	ÉLIMINATION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES.....	15
8.4.	PROPRETÉ DES LIEUX.....	16
8.4.5.	Propreté des lieux.....	16
8.4.6.	Nettoyage des égouts et autres structures	16
9.	PAIEMENTS – GARANTIE – RÉCEPTION	16
9.1.	DÉCOMPTE PROGRESSIF	16
9.1.1.	Décompte progressif	16
9.1.3.	Décompte progressif	17
9.1.4.	Décompte progressif	17
9.1.7.	Adresse de facturation	17
9.3.	RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES	17
9.4.	DÉCOMPTE DÉFINITIF.....	18
9.4.2	Décompte définitif	18
9.5.	DÉLAI DE GARANTIE	18
9.5.1.	Délai de garantie.....	18
9.5.3	Inspection un (1) an après le provisoire.....	18
9.6.	SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE	18
9.6.1.	Substitution de la retenue de garantie	18
9.6.2.	Substitution de la retenue de garantie	18
10.	DÉFAUT – RÉSILIATION – RÉCLAMATION.....	18
	PARTIE III – GARANTIES ET ASSURANCES.....	19
	PARTIE IV – FORMULAIRES ADMINISTRATIFS.....	20
1.	FORMULAIRES.....	20

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

À l'article 1 « Objet et domaine d'application » du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« Le présent devis technique a pour objet de modifier et/ou compléter les clauses administratives générales du NQ 1809-900 afin de définir les clauses administratives, propres à la Ville de Terrebonne. L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, la dernière version du devis NQ 1809-900 qui est indissociable du présent document. »

2. RÉFÉRENCES

À l'article 2 « Références » du devis NQ 1809-900, on ajoute l'item 2.11 :

« 2.11 QUÉBEC, Cahier des charges et devis généraux – Infrastructure routière, instruction et réparation, dernière édition. »

3. DÉFINITIONS

Aucune modification apportée à l'article 3 « Définitions » du devis NQ 1809-900.

PARTIE I – AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

La « partie I – Avis aux soumissionnaires » du devis NQ 1809-900, est complètement éliminée et remplacée par « Les directives aux soumissionnaires ».

PARTIE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

1.2. Interprétation

1.2.1. Interprétation

À l'item 1.2.1 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte par le texte suivant :

« L'ordre de priorité des documents est déterminé dans le cahier des charges générales. ».

1.2.6. Application du C.C.D.G.

Le C.C.D.G. (dernière édition) fait partie intégrante des documents contractuels.

1.5. Ouvrages existants

1.5.4. Inspection vidéo des lieux avant travaux

Création de l'item 1.5.4 du devis NQ 1809-900 :

« L'entrepreneur doit, avant de débiter les travaux, filmer, sur support numérique, l'ensemble du projet. Cette inspection doit, notamment, montrer l'état des rues, trottoirs, bordures, des ponceaux, des murets de ponceaux, des entrées charretières (dont les trottoirs, bordures et autres aménagements privés), les gazonnements et aménagements paysagers, les arbres, les sorties des pompes d'assèchement, l'état des fondations et revêtements des bâtiments adjacents, etc. La vidéo devra être filmée d'une façon cohérente et claire afin de pouvoir retirer certaines images détaillées. L'entrepreneur devra remettre une copie au maître de l'ouvrage et une copie au maître d'œuvre. »

1.6. Utilisation des documents numérisés

Création de l'item 1.6 « Utilisation des documents numérisés »

« Dans le cadre de l'exécution des travaux, les documents numérisés sont acceptés à la Ville de Terrebonne, à l'exception des cautionnements d'exécution et obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services et de la déclaration statutaire, qui devront être fournis sur un support papiers originaux ».

2. ENTREPRENEUR

2.4. Transport en vrac

Création de l'item 2.4 « Transport en vrac » du devis NQ 1809-900 :

« L'entrepreneur doit engager, à l'exception de son équipement régulier (camions), pour le transport des matériaux en vrac, des camions appartenant à des camionneurs résidents de Terrebonne et abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de Terrebonne. Les tarifs applicables pour le transport sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec. »

3. LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS

3.3. Permis

3.3.1. Manipulation des vannes et des bornes fontaines

Création de l'item 3.3.1 « Manipulation des vannes et des bornes fontaines » :

« L'Entrepreneur devra se procurer, à ses frais, un permis délivré par le Service des travaux publics de la Ville de Terrebonne (1051, rue Nationale) l'autorisant à s'approvisionner en eau à partir du réseau municipal de distribution d'eau potable. Il devra respecter les conditions rattachées au permis, notamment la localisation indiquée pour l'approvisionnement.

L'utilisation des bornes d'incendie est également conditionnelle à l'obtention d'un permis auprès de la Ville, pour lequel l'Entrepreneur devra acquitter les frais applicables. S'il y a dysfonctionnement, l'Entrepreneur doit immédiatement en aviser la Ville.

Dans tous les cas, la Ville sera en charge de l'ouverture et de la fermeture des vannes d'aqueduc de la conduite principale. Toutes les demandes pour l'utilisation des bornes d'incendie ou l'opération des vannes doit être effectuées 72 heures à l'avance.

Advenant la manipulation d'une vanne ou l'utilisation d'une borne-fontaine par l'entrepreneur, sans permis, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité de 500\$/événement pour la première infraction et 1000\$/événement pour les infractions subséquentes.»

4. TRAVAUX

4.4. Dessins d'exécution et d'assemblage Insérer nouveau point

4.4.1. Délai de dépôt des dessins d'exécution et d'assemblage

« L'Entrepreneur devra soumettre l'intégralité de ses dessins d'exécution et d'assemblage pendant la période de 10 jours ouvrables suivant l'autorisation du maître de l'ouvrage de commencer les travaux, tel mentionnée au point 4.6.3 des présentes clauses administratives

générales. Si le délai ne peut pas être respecté, une demande formelle doit être soumise au maître d'œuvre pour approbation. L'Entrepreneur sera pénalisé d'un montant de 200\$ par semaine pour chacun des dessins d'exécution et d'assemblage non soumis. À noter que tout retard au projet occasionné par un dessin d'exécution et d'assemblage soumis tardivement sera traité conformément à l'item 4.9 « Dommages-intérêts pour retard » du devis NQ 1809-900 et des présentes clauses administratives générales. »

4.5. Calendrier des travaux

4.5.1. Calendrier des travaux

À l'item 4.5.1 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte : « Dans les quinze (15) jours », par le texte suivant : « Dans les dix (10) jours ».

4.5.3. Heures normales de travail

Création de l'item 4.5.3 « Heures normales de travail » :

« Les heures de travail normales sont de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi. La machinerie ne doit pas être démarrée à l'extérieur de cette plage horaire sous peine de se voir décerner une pénalité de 500\$ pour la première offense et de 1 000\$ pour les offenses subséquentes.

Toutefois, l'Entrepreneur peut demander une dérogation afin de lui permettre d'atteindre les objectifs visés par le délai contractuel, soit en demandant de travailler de nuit, soit en étendant la plage horaire ou en travaillant durant les fin de semaine ou les jours fériés. L'Entrepreneur doit être conscient qu'il devra assumer les frais de surveillance **et de contrôle des matériaux** supplémentaires du Maître d'œuvre liés à cette demande. »

4.6. Marche des travaux

Pour les projets municipaux réalisés par la Ville de Terrebonne ou par un promoteur, il revient au chargé de projet de la Ville de donner l'ordre de débiter les travaux.

4.6.3. Marche des travaux

À l'item 4.6.1 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte par le texte suivant :

« L'autorisation écrite de commencer les travaux est délivrée par le maître de l'ouvrage, après quoi l'entrepreneur doit débiter les travaux dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Il devra exécuter les travaux sans interruptions et avec diligence pour les achever dans les délais stipulés au marché. Les délais se calculent après le délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'autorisation du maître de l'ouvrage de commencer les travaux. »

4.6.2. Marche des travaux

À l'item 4.6.2 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte : « quarante-cinq (45) jours » par le texte suivant : « quatre-vingt-dix (90) jours »

4.6.6. Réunions de coordinations

Création de l'item 4.6.6 « Réunions de coordination » au devis NQ 1809-900 :

« Une réunion de démarrage sera coordonnée par le maître d'œuvre rapidement après l'attribution du marché. Lors de la réunion de démarrage, l'entrepreneur doit fournir les documents originaux suivants :

- ❖ Avis d'ouverture d'un chantier de construction auprès de la C.S.S.T.;
- ❖ Liste des sous-traitants qu'il entend engager pour la réalisation des travaux;
- ❖ L'attestation fiscale des sous-traitants de plus de 25 milles dollars qu'il entend engager pour la réalisation des travaux;
- ❖ Le plan de signalisation temporaire que l'entrepreneur propose pour le maintien de la circulation;
- ❖ L'échéancier des travaux que l'entrepreneur propose pour l'exécution des ouvrages;
- ❖ Les plans de localisation des utilités publiques présents sur le site à la suite de la demande d'info excavation.

Par la suite, des réunions de coordinations seront tenues à toutes les deux semaines après le début des travaux ou à la demande du maître d'œuvre.

À noter que Lorsque les travaux sont réalisés sur plus d'une année, une réunion de redémarrage doit être tenue avant la reprise des travaux.

Un compte rendu est rédigé, par le maitre d'œuvre, après chaque réunion, lequel sera soumis à l'entrepreneur pour acceptation. Par la suite, ces comptes rendus font preuve de leur contenu.»

4.7. Modifications des travaux

4.7.2 Modification des travaux

À l'item 4.7.2 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

- « d) L'entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre, la totalité de ses pièces justificatives 20 jours ouvrables après la fin des travaux relatifs à la modification en question. Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à cette procédure et à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à réclamer des frais pour ladite modification. »

4.7.5. Modifications des travaux

À l'item 4.7.5 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« Par valeur des travaux payés au sous-traitant exécutant, nous entendons ici la valeur réelle facturée par le sous-traitant à l'entrepreneur qui devra soumettre, comme pièce justificative, la facture finale du sous-traitant démontrant le coût réel des travaux exécutés par ce dernier. »

4.9. Dommages-intérêts pour retard

4.9.2. Dommages-intérêts pour retard

À l'item 4.9.2 du devis NQ 1809-900, le paragraphe « b) » est remplacé par le texte suivant :

« b) Un montant de 1000\$/jours de calendrier à titre de dommages-intérêts liquidés pour toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par le maître de l'ouvrage pendant la période du retard, du fait que les travaux n'ont pas été achevés. »

4.10. Travaux simultanés

4.10.1. Travaux simultanés

À l'article 4.10.1 du devis NQ 1809-900, on ajoute le point « d) » suivant :

« d) L'entrepreneur devra automatiquement assumer la charge de maître d'œuvre, au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, pour l'ensemble des travaux ayant lieu à l'intérieur des limites de son chantier. »

4.11. Circulation

4.11.1. Circulation

À l'item 4.11.2 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« De plus, l'Entrepreneur devra s'assurer de maintenir une voie de passage pour les autobus, d'éviter toute modification des circuits d'autobus et de donner priorité à un autobus si ce dernier est dans une file d'attente. Tous les coûts associés aux travaux nécessaires afin de respecter les exigences de signalisation et de gestion de la circulation devront être inclus par l'Entrepreneur. »

4.11.2. Circulation

À l'item 4.11.2 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« Un plan de la signalisation doit être soumis au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance pour approbation au Consultant et à la Ville. L'Entrepreneur doit se conformer aux demandes de la Ville en matière de signalisation ainsi qu'aux prescriptions relatives à la signalisation des travaux de courte durée de la plus récente édition du cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec.

L'Entrepreneur devra assurer une signalisation et une circulation adéquate à l'aide de barricades, clignotants, signaleurs, etc., lors des travaux, et ce, vingt-quatre (24) heures par jour. L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps, au moins une voie de circulation et, le cas échéant, maintenir en alternance la circulation dans les deux directions. L'Entrepreneur doit

prévoir des chemins de déviation de la circulation et modifier de façon quotidienne la signalisation en fonction de l'achalandage du matin et du soir.

Artères et collectrices :

L'entrepreneur doit prévoir uniquement la fermeture partielle et doit prévoir laisser, en tout temps, une voie ouverte pour la circulation bidirectionnelle, la présence de signaleurs est obligatoire. La signalisation doit respecter les normes de la signalisation routière du Ministère des transports du Québec. Les travaux doivent être réalisés en dehors des heures de pointe, soit de 8:30 heures à 15:00 heures. Si l'entrepreneur général ne peut respecter ces conditions, il doit présenter à l'ingénieur-conseil une proposition qui doit être autorisée par le chargé de projet municipal.

Rues locales :

L'entrepreneur général doit présenter à l'ingénieur-conseil les détails de l'entrave à la circulation qui doit être approuvée par le chargé de projet municipal. L'entrepreneur général doit prévoir toute la signalisation appropriée pour la fermeture du segment de rue locale visée, et ce en respectant les normes de la signalisation routière du Ministère des transports du Québec. »

4.11.5. Pénalités

Création de l'item 4.11.5 au devis NQ 1809-900 :

« Si la signalisation en place ne respecte pas le plan ayant été approuvée, l'entrepreneur aura un délai de deux (2) heures pour corriger la situation. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité de 500\$/jours pour la première infraction et 1000\$/jours pour les infractions subséquentes.

La signalisation en place peut être amenée à être modifiée pour s'adapter à la réalité du chantier. Suite à une demande de modification du maître d'œuvre, l'entrepreneur aura 24h pour modifier la signalisation. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité de 500\$/jours pour la première infraction et 1000\$/jours pour les infractions subséquentes. »

4.13. Conditions hivernales

Création de l'item 4.13 « Conditions hivernales du devis NQ 1809-900 :

Les conditions hivernales sont divisées en quatre sous-items, soit :

- **le bétonnage (trottoirs et bordures);**
- **les frais liés à la manipulation de matériaux par les fournisseurs et sous-traitants;**
- **les conditions de chantiers (excavation et terrassement);**

- le transport de matériaux lors de la période de dégel.

L'Entrepreneur doit ventiler les frais liés à ces conditions à l'intérieur des items au bordereau qui sont touchés par lesdits frais.

4.13.1. Bétonnage (trottoirs et bordures)

Voici, sans s'y limiter, certains items dont l'Entrepreneur doit prendre en compte, si les travaux sont prévus être réalisés entre le 15 octobre et le 31 mars :

- l'utilisation de ciment de type HE est obligatoire;
- la manutention et le chauffage des constituants en usine;
- l'utilisation de toiles isolantes afin d'assurer une cure adéquate du béton.

4.13.2. Manipulation des matériaux

Si les travaux sont prévus être réalisés entre le 1er novembre et le 30 avril, l'Entrepreneur doit prendre en compte dans sa soumission tous les frais de manipulations des matériaux par ses fournisseurs et sous-traitants, tel que les carrières, sablières ou autres.

4.13.3. Conditions de chantiers (excavation et terrassement)

Si les travaux sont prévus être réalisés entre le 1er novembre et le 30 avril, l'Entrepreneur doit prendre en compte dans sa soumission que des conditions météorologiques très variables de gel et de dégel peuvent survenir durant cette période. Il lui faut donc prévoir, dans sa soumission, sans s'y limiter :

- une gestion importante des conditions de sol, tel que la diminution du potentiel d'infiltration du sol et de l'eau pouvant résulter de ces conditions;
- Le remplacement des matériaux gelés par un matériel adéquat selon les recommandations du Laboratoire. Les matériaux gelés devront être traités conformément à l'item 8.2 « Élimination des objets, matières, produits et autres » de la section II du présent document;
- La gestion des sols et des eaux au chantier (pompage, digues, assèchement des matériaux excavés en vue de leur réutilisation dans la tranchée);
- La protection et la manipulation supplémentaire requises pour éviter que les matériaux livrés ne gèlent et soient contaminés par la neige;

4.13.4. Transport de matériaux lors de la période de dégel

Chaque année, le M.T.Q. détermine une période de dégel et au cours de ladite période, les véhicules lourds circulant sur le réseau routier doivent réduire leurs charges.

5. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

Aucune modification apportée à l'article 5 « Main-d'œuvre et salaires » du devis NQ 1809-900.

6. MATÉRIAUX

6.1. Matériaux spécifiés

6.1.3. Matériaux spécifiés

6.1.3.1. Clause d'ajustement du prix du bitume

Création de l'item 6.1.3.1 « Clause d'ajustement du prix du bitume » au devis NQ 1809-900 :

L'Entrepreneur doit prendre en note qu'aucune clause d'ajustement du prix du bitume n'est prévue dans le cadre du projet.

6.3. Substitution de matériaux

6.3.4. Substitution de matériaux

À l'item 6.3.4 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte par le texte suivant :

« Suite au dépôt d'une demande de substitution de matériaux, le maître d'œuvre a un pouvoir de recommandation au maître de l'ouvrage qui a, lui seul, l'autorité pour approuver ou rejeter des substitutions de matériaux. Le maître de l'ouvrage n'a pas à justifier son choix de refuser ou d'accepter une demande de substitution de matériaux, peu importe la preuve que présente l'entrepreneur. »

6.5. Matériaux équivalents

À l'item 6.5 « Matériaux équivalents » du devis NQ 1809-900, on remplace le texte, par le texte suivant :

« L'entrepreneur doit soumissionner avec les matériaux spécifiés aux documents d'appel d'offres. Si des marques de commerce sont spécifiées dans les documents, celles-ci doivent être considérées comme représentant la qualité et les fonctions requises des matériaux.

Toutefois, l'entrepreneur peut présenter une demande d'équivalence. La demande d'équivalence doit être présentée par écrit et inclure les éléments suivants :

- ❖ Raisons de la demande de substitution;
- ❖ Conséquences sur le projet;
- ❖ Fiches techniques des matériaux;
- ❖ Résultats d'essais de résistance ou de comportement exigé par l'ingénieur et réalisé par un laboratoire externe reconnu (aux frais de l'entrepreneur);
- ❖ Crédit proposé par l'entrepreneur;
- ❖ Délais de livraison et impact potentiel sur l'échéancier global du projet;
- ❖ Tout autre renseignement pouvant contribuer à l'analyse de la demande d'équivalence.

L'entrepreneur doit assumer tous les frais et dépenses incidents à l'analyse et la démonstration de l'équivalence des matériaux, ce qui comprend notamment les honoraires professionnels relatifs à la conception ou aux dessins. L'entrepreneur doit assumer l'ensemble de ces frais que la demande soit acceptée ou rejetée.

Suite au dépôt d'une demande de d'équivalence de matériaux, le maître d'œuvre a un pouvoir de recommandation au maître de l'ouvrage qui a, lui seul, l'autorité pour approuver ou rejeter des équivalences de matériaux. Le maître de l'ouvrage n'a pas à justifier son choix de refuser ou d'accepter une demande de substitution de matériaux, peu importe la preuve que présente l'entrepreneur.

Aucun retard ne pourra être justifié en raison des délais que peut entraîner le processus de demande d'équivalence, et ce, malgré le rejet de la demande.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

7.6. Occupation d'immeubles appartenant à des tiers

À l'item 7.6 Occupation d'immeubles appartenant à des tiers du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant:

« L'Entrepreneur doit s'assurer de restreindre ses opérations aux limites de la zone des travaux, ceci inclus l'entreposage de matériaux. »

7.10. Protection de l'environnement

Création de l'item 7.10 « Protection de l'environnement » au devis NQ 1809-900 :

L'Entrepreneur devra respecter la clause 10.4 « Protection de l'environnement » du CCDG - Partie 2 « Devis généraux ».

8. SÉCURITÉ ET PROPRETÉ

8.2. Élimination des objets, matières, produits et autres

À l'item 8.2 « Élimination des objets, matières, produits et autres » du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« À noter que la Ville de Terrebonne se réserve le droit d'indiquer à l'Entrepreneur l'endroit pour disposer des matériaux d'excavation (classe B) et des matériaux pulvérisés, cet endroit étant situé dans un rayon de 10 km du site des travaux et/ou sur le territoire de la nouvelle ville de Terrebonne, le tout étant sans frais additionnels pour la Ville. Lorsque la distance est supérieure à 10 km une adresse précise de disposition sera spécifiée dans les documents de soumissions. Tous les frais encourus pour ces travaux doivent être inclus dans les prix de la soumission.

L'entrepreneur ne doit pas disposer, ni déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau, aucune matière organique ou inorganique telle que, mais non limitativement, les

produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées conformément à la loi, aux politiques et réglementations du ministère de l'Environnement et de la façon approuvée par le maître d'œuvre.

Tous les matériaux excavés non réutilisés incluant, entre autres, le bois tronçonné, les gravats et plâtres, pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage, doivent être transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement au Règlement sur les déchets solides et au Règlement sur les déchets dangereux. L'entrepreneur doit lui-même trouver l'endroit et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur-conseil. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit fournir à l'ingénieur-conseil la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un site autorisé. »

8.4. Propreté des lieux

8.4.5. Propreté des lieux

À l'item 8.4.5 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant avant le premier paragraphe :

« Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer toutes rues salies par ses travaux et prévoir l'utilisation d'un balai mécanique sur une base hebdomadaire, ou à la demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage. »

8.4.6. Nettoyage des égouts et autres structures

À l'item 8.4 du devis NQ-1809-910, on ajoute l'item « 8.4.6 Nettoyage des égouts et autres structures » :

Avant l'acceptation provisoire, l'entrepreneur doit effectuer le nettoyage des égouts et autres structures ayant été touchés par ses travaux :

- Les conduites d'égouts
- Les regards
- Les puisards
- Les boîtes et chambre de vannes

9. PAIEMENTS – GARANTIE – RÉCEPTION

9.1. Décompte progressif

9.1.1. Décompte progressif

À l'item 9.1.1 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte, par le texte suivant :

« Lorsqu'il le juge opportun, l'entrepreneur doit produire, selon le formulaire 1809-900/G, un rapport sur l'état des travaux en y indiquant la quantité, mesurée conjointement avec le maître

d'œuvre, et la valeur des travaux totalement exécutés jusqu'à cette date et mesurée de la façon décrite dans les documents du marché.

9.1.3. Décompte progressif

À l'item 9.1.3 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« Les quantités excédentaires au bordereau, ainsi que les travaux supplémentaires seront payés lors du certificat de paiement de la réception provisoire des travaux. Ces montants pourront être relâchés plus tôt si l'entrepreneur fait une demande formelle au maître d'œuvre qui préparera un décompte spécifique afin que le maître de l'ouvrage puisse obtenir les autorisations administratives en ce sens. »

9.1.4. Décompte progressif

À l'item 9.1.4 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte par le texte suivant :

« Afin de s'assurer que toutes les dettes existantes, en vertu de l'exécution du contrat, ont été payées et particulièrement lorsqu'un contrat de travaux ou de fourniture est dénoncé au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir au maître d'œuvre, avant chaque décompte progressif, à l'exclusion du premier, la liste de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les quittances prouvant qu'ils ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis, suivant les montants apparaissant au décompte progressif du mois précédent, moins la retenue appliquée suivant les exigences des documents du marché. L'entrepreneur devra utiliser le modèle de quittance spécifique du maître de l'ouvrage.

9.1.7. Adresse de facturation

Création de l'item 9.1.7 Adresse de facturation

« L'entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent adresser les documents en lien avec les décomptes à l'attention du chargé de projet désigné par le Maître de l'ouvrage et ce, à l'adresse suivante :

Nom du chargé de projet
Direction du génie et projets spéciaux.
748, rue Saint-Pierre
Terrebonne, Québec, J6W 1E2 »

9.3. Réception provisoire des ouvrages

9.3.5 Réception provisoire des ouvrages

À l'item 9.3.5 du devis NQ 1809-900 on ajoute le texte suivant :

« La valeur estimée, par le maître-d'œuvre des déficiences est incluse dans le calcul de la valeur des travaux à achever. »

9.4. Décompte définitif

9.4.2 Décompte définitif

À l'item 9.4.2 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte suivant « Ce décompte définitif doit être accompagné » par :

« Ce décompte définitif doit être accompagné des mêmes documents que ceux compris dans les décomptes progressifs, en plus de la liste des fournisseurs et sous-traitants révisée, des quittances partielles ou finales à 95%, du certificat de réception provisoire. »

9.5. Délai de garantie

9.5.1. Délai de garantie

À l'item 9.5.1 du devis NQ 1809-900, on remplace le texte : « douze (12) mois », par le texte : « vingt-quatre (24) mois » et ce, à deux endroits distincts dans le texte.

9.5.3 Inspection un (1) an après le provisoire

Création de l'item 9.5.3 « Inspection un (1) an après le provisoire » :

« Une inspection aura lieu afin de déterminer si les déficiences notées lors de l'inspection provisoire ont bien été corrigées et valider si de nouvelles déficiences sont apparues. Toutes les déficiences devront être corrigées dans un délai raisonnable. Après l'inspection, un « Certificat d'inspection un (1) an après le provisoire » sera émis ».

9.6. Substitution de la retenue de garantie

9.6.1. Substitution de la retenue de garantie

L'item 9.6.1 du devis NQ 1809-900 est éliminé et considéré comme non-avenant.

9.6.2. Substitution de la retenue de garantie

À l'item 9.6.2 du devis NQ 1809-900, on ajoute le texte suivant :

« L'entrepreneur doit fournir les quittances de ses sous-traitants et fournisseurs finales à 100%. Aussi, une inspection aura lieu afin de déterminer si les déficiences notées lors de l'inspection provisoire ont bien été corrigées et valider si de nouvelles déficiences sont apparues. Le cautionnement d'entretien sera accepté lorsque toutes ces déficiences seront corrigées et après l'émission du « certificat d'inspection un (1) an après le provisoire ».

10. DÉFAUT – RÉSILIATION – RÉCLAMATION

Aucune modification apportée à l'article 10 « Défaut – Résiliation – Réclamation » du devis NQ 1809-900.

PARTIE III – GARANTIES ET ASSURANCES

La « partie III – Garanties et assurances » du devis NQ 1809-900, est complètement éliminée et remplacée par le « Cahier des charges générales ».

PARTIE IV – FORMULAIRES ADMINISTRATIFS

1. FORMULAIRES

Création de l’item 1 « Formulaires » du devis NQ 1809-900 :

« Le devis NQ 1809-900 contient plusieurs formulaires qui sont présentés dans la présente partie. Toutefois, certains formulaires doivent obligatoirement être utilisés sous le format propre au maître de l’ouvrage (Ville de Terrebonne). Voir la liste des formulaires dans le tableau ci-bas afin de déterminer la nature de chacun afin d’utiliser les formulaires adéquat. À noter que les formulaires propres au maître de l’ouvrage sont mis à la suite du tableau ci-bas et les versions électroniques seront envoyés à l’entrepreneur et au maître d’œuvre au début du projet :

Formulaire original du NQ 1809-900	Formulaire à utiliser
1809-900/A – Cautionnement de soumission	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/B – Résolution de compagnie	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de l’entrepreneur ou Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Résolution de compagnie »
1809-900/C – Lettre de garantie irrévocable	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/D – Lettre d’engagement	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/E – Modification des travaux	Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Avis de changement »
1809-900/F – Avis salariés et fournisseurs de biens et de services	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/G – Décompte progressif des travaux exécutés	Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Certificat de paiement »
1809-900/H – Certificat de réception provisoire des ouvrages	Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Certificat de réception provisoire des ouvrages »
1809-900/I – Déclaration statutaire	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de l’entrepreneur ou Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Déclaration statutaire ».
1809-900/J – Avis de substitution de la retenue de garantie	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/K – Cautionnement d’entretien	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/L – Certificat de réception définitive	Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Certificat de réception définitive des ouvrages »
1809-900/M – Cautionnement d’exécution	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur
1809-900/N – Cautionnement des obligations de l’entrepreneur pour salaires, matériaux et services	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie de cautionnement de l’entrepreneur

VILLE DE TERREBONNE - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1809-900/O – Assurance de la responsabilité civile des entreprises	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie d'assurance de l'entrepreneur
1809-900/P – Attestation d'assurance du devis NQ 1809-900	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie d'assurance de l'entrepreneur
Certificat d'inspection un (1) an après le provisoire	Formulaire standard de la Ville de Terrebonne
1809-900/Q – Avenant du devis NQ 1809-900	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie d'assurance de l'entrepreneur
1809-900/R – Assurance des chantiers formule étendue	Formulaire original du BNQ OU formulaire standard de la compagnie d'assurance de l'entrepreneur
Aucun standard NQ 1809-900 - Quittance	Formulaire standard de la Ville de Terrebonne « Quittance »